

D.R.A.G.

4ème Bureau

-----  
JP/DZ

ARRÊTÉ N° 84-E-1059 du 20 JUIL 1984

portant autorisation à la Société "Galvanoplastie Moderne du Centre" d'implanter et d'exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface à BUZANCAIS, en Zone Industrielle Route de Tours, et à rejeter ses eaux usées dans la rivière l'Indre.

\*

\* \*

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques n° 288-1°, 211 B-1°, 251-2° et 272-A-2° ;

Vu la demande présentée par la société Galvanoplastie Moderne du Centre en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter une nouvelle chaîne de traitement des métaux dans l'enceinte de son usine située à BUZANCAIS, en zone industrielle route de Tours, et à rejeter ses eaux usées dans la rivière l'Indre ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de BUZANCAIS du 24 octobre au 26 novembre 1983 inclus.

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUZANCAIS en date du 29 octobre 1983 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-1063 du 14 mai 1984 prorogeant pour un délai de trois mois le délai d'instruction de la demande de la société Galvanoplastie Moderne du Centre en vue d'être autorisée à implanter et exploiter une nouvelle chaîne de traitement des métaux à BUZANCAIS et à rejeter ses eaux usées dans la rivière l'Indre.

.../...

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées en date du 17 mai 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 mai 1984 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société Galvanoplastie Moderne du Centre en date du 8 juin 1984 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E :

Article 1er. La Société Galvanoplastie Moderne du Centre est autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de BUZANCAIS, en zone industrielle, route de Tours.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté n° 78-3558 du 2 octobre 1978 ayant autorisé la Société BEAUJOINT Frères à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de BUZANCAIS.

Article 3. L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture.

#### Article 4. Description des activités :

- une chaîne de zingage bain mort (capacité de traitement 14,5 m<sup>2</sup>/h)
- une chaîne de zingage tonneau "auto" (capacité de traitement 4 tonnes/h)
- une chaîne de zingage tonneau "milieu" (capacité de traitement 4 tonnes/h)
- une chaîne de zingage électrolytique (capacité de traitement 30 m<sup>3</sup>/h)
- une installation de duclanisation (capacité de production 50 m<sup>2</sup>/jour)
- une chaîne de décapage inox (capacité de traitement 1 m<sup>2</sup>/h)
- une installation de chromage (capacité de production 2 m<sup>2</sup>/h)
- une chaîne de poudrage (dégraissage à l'aide de liquides halogénés, application par pistolettage de peinture en poudre et polymérisation à chaud de cette peinture)
- un dépôt de gaz combustible liquéfié de capacité 12500 kg
- un stockage aérien d'acide chlorhydrique de 25 m<sup>3</sup>.

.../...

Article 5. Prescriptions applicables à l'atelier de traitement de surface

L'atelier de traitement de surface devra respecter les prescriptions de l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 et plus particulièrement :

A - Objectifs :

1°) Prévention de la pollution de l'air

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

2°) Prévention de la pollution des eaux superficielles

Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

3°) Prévention de la pollution des eaux souterraines

Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité.

En conséquence, le déversement en nappe souterraine est interdit.

4°) Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par l'atelier ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage ; les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété, mesurés dans les conditions définies par la norme NFS 31.010 (septembre 1974) sont :

- . de jour : 60 dBA
- . période intermédiaire (6 h - 7 H - 20 H - 22 H) :  
55 dBA
- . de nuit : 50 dBA

.../...

B - Prévention des pollutions accidentelles des eaux :

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger, sans être inférieur à la moitié du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention et circuits destinés à recevoir des solutions ou effluents cyanurés seront totalement indépendant de ceux pouvant contenir ou recueillir des acides.

Les réserves de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermiques de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2°) Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention prévus à l'article 5 B 1° sont vides.

Seul le proposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

.../...

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies par l'atelier. Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

C - Prévention de la pollution des eaux :

1°) L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 les détergents seront biodégradables à 80 %.

2°) Les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

a) Dans le but de limiter les consommations d'eau, un compteur d'eau sera installé en tête de chaque chaîne de ringage, de la chaîne de décapage inox et de l'atelier chrome.

b) La quantité d'eau consommée sur la chaîne de zingage électrolytique ne devra pas dépasser 8 litres par mètre carré traité et par fonction rinçage utilisée.

c) L'exploitant devra, au moins une fois par an, pour chaque installation visée à l'alinéa a) vérifier, sur une journée de fabrication représentative, la consommation d'eau ramenée au mètre carré traité. Les résultats des contrôles effectués dans le courant d'une année (quantité d'eau utilisée, surface traitée, nombre de rinçages utilisés) seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard au début de l'année suivante.

.../...

3°) la collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature de la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

a) Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

b) Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

c) Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égoût desservant les ateliers. Le réseau d'égoût aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage

d) Eaux de refroidissement, eaux pluviales

Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales qui n'ont pas été réutilisées en rinçage, ne seront pas collectées avec les eaux spécifiées ci-dessus mais évacuées selon les prescriptions de l'article 5 - C 7° c et D.

e) Écoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

f) Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

4°) Les eaux usées à détoxiquer seront détoxiquées par l'exploitant. En cas d'impossibilité d'un tel traitement, elles seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

5°) Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet le traitement suivant :

La destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH ;

L'installation de détoxification sera telle que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- en sortie de décyanuration, les effluents décyanurés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en cyanures oxydables par le chlore inférieure ou égale à 0,1 mg/l.
- après déchromatation, les effluents déchromatés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en chrome hexavalent inférieure ou égale à 0,1 mg/l.

L'effluent final aura les caractéristiques maximales suivantes :

. pH compris entre 5 et 9	
. Cyanures oxydables par le chlore (mg/l) .....	0,1
. Chrome hexavalent (mg/l) .....	0,1
. Cadmium (mg/l) .....	3
. Total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) .....	15
. Fluorures (mg/l) .....	15
. MeS (mg/l) .....	40
. Débit maximal instantané .....	20 m <sup>3</sup> /h
. Débit maximal journalier .....	250 m <sup>3</sup>

Le flux de pollution rejeté journallement ne devra pas dépasser 3 g/jour de cyanures oxydables par le chlore, 3 g/jour de chrome hexavalent, 3 kg/jour de métaux.

La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu.

La station de détoxification sera installée conformément au plan fourni avec le dossier.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

Les stockages de réactifs seront munis d'indicateurs de niveau équipés d'une alarme sonore en niveau bas.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou confiés à des entreprises spécialisées.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination.

Le sol du dépôt sera étanche : il sera protégé contre les eaux de ruissellement.

#### 6°) Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées autorisées au regard de la loi du 19 juillet 1976 pour effectuer le traitement de ces produits.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies dans leur autorisation.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

#### 7°) Contrôle et évacuation des eaux

##### a) Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers. Elle sera installée dans des conditions évitant tout débordement sur le circuit d'évacuation des eaux lorsqu'elle est fermée.



L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera muni d'un regard permettant l'exécution des prélèvements et mesures de débit.

En outre,

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;
- les enregistrements seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.
- un dispositif permettra la prise d'échantillon à la sortie de l'installation de décyanuration.
- un dispositif permettra la prise d'échantillons à la sortie de la déchromatation.

b) Eaux détoxiquées par cuvées dans l'atelier

L'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

c) Eaux de refroidissement en circuit ouvert

Un regard permettant d'effectuer un prélèvement sera placé sur la conduite d'évacuation des eaux de refroidissement afin de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refroidis.

Les eaux de refroidissement seront évacuées avec les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange des eaux aura lieu en aval des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

La vanne de sortie du circuit de refroidissement et la vanne de sortie des eaux de rinçage pourront être communes.

d) Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront évacuées avec les eaux de refroidissement et les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

8°) Contrôle des rejets. L'exploitant procédera aux contrôles suivants :

- . Contrôle journalier :

- Au moins deux fois par semaine vérification de la concentration en cyanures à la sortie de la décyanuration du chrome hexavalent à la sortie de la déchromatation ainsi que du débit instantané en sortie de la station de détoxification. Un tel contrôle sera effectué obligatoirement lors de la remise en service de la station d'épuration après un arrêt supérieur à 24 Heures.

• Contrôle mensuel :

- Au moins une fois par mois, en plus des vérifications définies ci-dessus.

Mesure du PH et contrôle de la concentration en cyanures, en chrome hexavalent, et en MeS sur l'effluent issu de la station de détoxification.

Contrôle du pH et de l'absence de cyanures et de chrome sur l'émissaire des eaux de refroidissement en circuit ouvert.

Vérification du bon fonctionnement des diverses alarmes.

• Contrôle trimestriel :

L'exploitant fera procéder, au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement aux analyses suivantes :

- Sur l'effluent issu de la décyanuration : concentration en cyanures oxydables par le chlore.
- Sur l'effluent issu de la déchromatation : concentration en chrome hexavalent
- Sur l'effluent issu de la station de détoxification :
  - pH
  - concentration en cyanures oxydables par le chlore
  - concentration en chrome hexavalent
  - concentration en cadmium
  - concentration en métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)
  - Concentration en fluorures
  - MeS

Le prélèvement des échantillons destinés à subir cette analyse sera prélevé en même temps que ceux destinés à subir le contrôle mensuel.

9°) Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies. Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage et la fermeture de l'arrivée d'eau pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;

.../...

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues à l'article 5c5° et 5c7°a auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés à leur date :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspecteur des installations classées aura fait procéder ;
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée ainsi que le nom de l'entreprise.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

10°) L'exploitant devra au moins une fois par trimestre, transmettre à l'Inspecteur des installations classées les renseignements suivants :

- . Le résultat des contrôles effectués en application de l'article 5 c 8° ainsi que la valeur du flux calculée à partir des contrôles mensuels.
- . Les résultats des contrôles de consommation d'eau réalisés en application de l'article 5 c 2°.

11°) Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

12°) Toutes défauts mécaniques (moteur, etc...) dans la station de détoxification seront signalées par une alarme sonore.

13°) Les boues issues de la station de détoxification seront traitées dans une installation autorisée, au titre de la législation sur les installations classées, pour recevoir de tels produits. Elles seront stockées dans des conditions évitant tout entraînement par les eaux de pluie.

Les quantités de boues enlevées et leur destination seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 6. Prescriptions applicables à l'application de peintures en poudre (chaîne de poudrage)

1°) L'installation de dégraissage-phosphatation sera installée au-dessus d'un sol imperméable dans une cuvette de rétention capable de retenir la totalité du liquide contenu.

2°) Les installations de dégraissage-phosphatation et de soufflage seront situées dans une enceinte ventilée. L'air de ventilation sera rejeté à l'extérieur de l'atelier.

3°) Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier, de vapeurs de solvants chlorés.

4°) Si l'émission des solvants chlorés à l'extérieur, du fait des ventilations, était reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace tel qu'absorption par charbon actif, etc, pourrait être imposée.

5°) Un extincteur permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés sera maintenu à proximité de l'installation.

6°) L'installation d'application de la peinture en poudre sera munie d'une aspiration destinée à recueillir le surplus de peinture. L'air d'aspiration sera débarrassé de ces peintures qui sont destinées à être recyclées.

7°) L'installation de chauffage du tunnel de polymérisation sera régulièrement vérifiée. Une vanne facilement accessible, placée à proximité du tunnel devra permettre d'interrompre l'arrivée du gaz.

8°) Les gaz de combustion issus du tunnel de séchage seront rejetés à l'extérieur de l'atelier.

9°) Les éléments de construction de l'atelier renfermant la chaîne de poudrage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe feu degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme degré une demi-heure.

Article 7. Prescriptions applicables au dépôt de gaz combustible liquéfié

A) Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large sera réservé autour du réservoir.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes seront respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements :

1. Poste de distribution d'hydrocarbures liquides ..... 7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbures liquides ..... 10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ..... 6 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ..... 7,5 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables..... 6 m
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées ..... 15 m
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie ..... 10 m

B) Le réservoir sera installé en superstructure. Il reposera de façon stable par des supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m sera laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

C) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au Service, il comportera une clôture de hauteur minimale 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture comportera une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

D) Les abords du stockage seront entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage sera en outre soigneusement desherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

E) Le réservoir sera, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, équipé :

.../...

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir seront munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes devant s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacles.

F) Le réservoir sera mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

G) Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Dans ce cas, la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir devra assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique devra être contrôlée après montage, par des moyens appropriés, notamment une épreuve.

Un certificat des contrôles effectués sera établi par l'installateur.

Ces contrôles seront renouvelés après toutes réparations pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité de la tuyauterie.

H) Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, la peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

I) Les matériels électriques placés à l'intérieur du dépôt ou à moins de cinq mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Hors de la zone de protection définie ci-dessus, le matériel d'éclairage devra être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF.C.20010.

Les conducteurs électriques seront ceux prévus par la norme NF.C.15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

J) L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

K) Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues pour le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

L) La remise en état de la protection extérieure du réservoir sera effectuée lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

M) On devra disposer à proximité du dépôt, au minimum, ces moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF.MIH.89 C
- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

N) Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera, à proximité du dépôt, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

#### Article 8, Prescriptions générales

##### A) Prescriptions contre l'incendie :

Outre les moyens spécifiques à certaines installations, l'établissement sera pourvu au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs pour feux spéciaux
- 2 extincteurs polyvalents dans l'ensemble des bureaux
- 1 extincteur polyvalent dans la chaufferie
- 1 extincteur pour feux électriques, à l'armoire d'arrivée basse tension

- 1 extincteur pour feux électriques, à l'armoire de la station de traitement.

Ces matériels seront régulièrement vérifiés.

B) Intervention en cas d'accident :

L'exploitant devra posséder un plan d'opération interne dans lequel sera précisé le mode d'intervention en cas d'accident. Les accès des services de secours publics seront repérés sur ce plan et maintenus constamment dégagés. Un exemplaire du plan d'opération interne sera remis au service départemental d'incendie et de secours qui pourra formuler toutes remarques le concernant.

Le personnel sera régulièrement entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement.

C) Prescriptions relatives aux installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues. Elles seront contrôlées régulièrement par un technicien compétent. Les justifications des contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

D) Contrôles particuliers :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des rejets des effluents aqueux, des rejets atmosphériques du niveau sonore dans l'environnement soient réalisés par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 9. L'exploitant devra informer sans délai, l'Inspecteur des installations classées de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10. Sécurité des travailleurs

1°) L'ouverture de toutes les issues donnant sur des dégagements, couloirs, escaliers, ou sur l'extérieur se fera dans le sens de la sortie (art. R 233-27 du Code du Travail).

2°) Les issues de secours seront judicieusement réparties (art. R 233-23 du Code du Travail) ; il y a lieu de créer une issue de secours dans le fond du vestiaire "hommes".

3°) des fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile seront pratiquées sur toutes les façades (art. R 232-23 du Code du Travail),



4°) Les dispositions du Code du Travail sur l'aménagement des vestiaires, sanitaires et prise d'eau seront respectées (art. R 232-23 et 24, R 232-28 et R 232-29 du Code du Travail).

Article 11. Dispositions diverses

1°) Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché en mairie de BUZANCAIS et inséré par les soins du Préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12. Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles après traitement et de rejet en milieu récepteur, rivière l'Indre seront fixées par l'arrêté n° 84.E.2058 du 20 juillet 1984

Article 13. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, M. le Maire de BUZANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Signé : Claude BOZON